

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-201

**ARRÊTÉ PORTANT DEPORT DE MONSIEUR DOMINIQUE BAILLY,
MAIRE DE VAUJOURS, S'AGISSANT DE LA DEMANDE D'OCTROI DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME EMILIE V DU 03
JUILLET 2025**

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal, et l'article L.2122-20,

VU le CGCT et notamment les articles L.2121-14, L.2123-34 et L.2123-35 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 ;

VU la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame V , agent communal, en date du 03/ 07/2025 ;

CONSIDÉRANT que selon les termes de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ; ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire ;

CONSIDÉRANT que Madame Emilie V estime avoir été victime d'une situation de harcèlement moral en raison notamment des « propos menaçants et intimidations » et sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle à ce titre ;

CONSIDÉRANT que dès lors que le Maire est mis en cause par Madame Emilie V , pour éviter toute situation de conflit d'intérêts, il convient que le maire se déporte pour toute décision relative à la demande de protection fonctionnelle de Madame Emilie Valentin du 03/ 07/2025 ;

CONSIDÉRANT que Madame Emilie V avait déjà sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des mêmes faits, par courrier en date du 17 septembre 2024 et que sa nouvelle demande en date du 03 juillet 2025 ne comporte aucun élément nouveau ni preuve complémentaire de nature à modifier l'analyse juridique précédemment établie.



ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20250718-2025-201-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Article 1 : DESIGNNE Madame Guiseppina DI MINO, deuxième adjointe, pour :

- rédiger la note de synthèse relative à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame Emilie V. ;
- signer tout document ayant trait à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame Emilie V. en date du 03/07/2025 ;
- prendre tout acte qui s'imposerait en exécution de la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame Emilie V. en date du 03/07/2025.

Cette désignation est limitée aux seules décisions relatives à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame Emilie V. en date du 03/07/2025.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressée et affiché en Mairie.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Vaujours, le 18 Juillet 2025



Le Maire,

Dominique BAILLY
Dominique BAILLY

Vice-Président de Grand Paris Grand Est